

**ACCORD DE GROUPE
D'INTERESSEMENT PRIME DE PROGRES
2017 – 2020**

TITRE I – CADRE JURIDIQUE

Article 1 – Contractants :

a) Le présent accord de groupe est passé entre,

d'une part :

- La Société AUCHAN FRANCE SA au capital de 56 882 160 €, située 200 rue de la Recherche – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Frédéric BELLON en qualité de Directeur Général et Gilles SIMON en qualité de Directeur des Ressources Humaines
- La Société AUCHAN CARBURANT SAS à capital variable, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny- 59170 CROIX, représentée par Bruno LIPCZAK en qualité de Directeur Général,
- La Société SODEC SAS au capital de 550 000 €, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Valérie MARCHADOUR en qualité de Présidente

et d'autre part :

- Les Organisations Syndicales représentatives d'AUCHAN France.

Pour les autres sociétés :

- Soit les Organisations Syndicales représentatives dans ces sociétés, soit les représentants du personnel mandatés, soit la majorité des deux tiers des personnels.

Le groupe formé par les 3 sociétés suivantes Auchan France SA, Auchan Carburant SAS, SODEC SAS ci-après dénommé « l'Entreprise ».

Article 2 – Cadre légal du contrat

Le contrat est conclu conformément aux dispositions issues de la 3^{ème} partie, livre III, titre I du code du travail relatif à l'Intéressement des salariés à l'entreprise et des textes s'y rapportant.

C'est une participation collective aux résultats.

Le texte du contrat, ses avenants et annexes sont déposés aux DIRECCTE des lieux où ils ont été conclus.

Article 3 – Objet et étendue du contrat

a) Le contrat, ses avenants et annexes définissent les principes et les modalités d'une participation collective aux résultats d'exploitation. Les dispositions dudit contrat sont applicables, dans les conditions définies ci-après, à l'ensemble du personnel des Sociétés, ici dénommées "l'Entreprise" travaillant :

- dans les établissements ou sociétés de "l'Entreprise" :

- exerçant une activité de distribution du type hypermarché c'est-à-dire de vente en libre service d'articles variés englobant à la fois des produits alimentaires et/ou non alimentaires et/ou de « Drive ».

Les établissements de "l'Entreprise" sont actuellement :

RONCQ	NOYELLES	ST JEAN	MARTIGUES
PETITE-FORET	DUNKERQUE	OLIVET	VALENCIENNES
LOUVROIL	BUHELAY	VILLENEUVE 2	LYON ST PRIEST
PLAISIR	MELUN	AUBAGNE	ANNECY
STRASBOURG	CAMBRAI	LA DEFENSE	ST ETIENNE-VILLARS
NICE	BX LE LAC	LE MANS	CENTRE II
BX MERIADECK	ST NAZAIRE	ANGOULEME	METZ
BRETIGNY	BETHUNE	ST HERBLAIN	PEROLS
PERIGUEUX	CERGY	CHERBOURG	MARSEILLE
VELIZY	BAGNOLET	BOULIAC	DARDILLY
ST SEBASTIEN	FACHES THUMESNIL	TOMBLAINE	CAVAILLON
AVIGNON SUD	MAUREPAS	BRIVES CHARENSAC	SETE
ISSY LES MOULINEAUX	BEZIERS	MANOSQUE	DOMERAT
LA SEYNE	ST GENIS LAVAL	VILLETANEUSE	BLOIS
CALUIRE	MACON	VALENCE	BIAS
GRASSE	CROIX NEYRAT	TOULOUSE	CHATEAUROUX
AUBIERE	BEAUVAIS	CHASSENEUIL	VAL D'EUROPE
GIEN	CHAMBRAY	POITIERS SUD	MONTGERON
TOURS NORD	CASTRES	VILLEBON	SOISY
BIGANOS	COGNAC	NEUILLY/MARNE	ST OMER
CHATELLERAULT	TAVERNY	CALAIS	MONTIVILLIERS
ST CYR	DOUAI	DIEPPE	MERU
ARRAS	DURY	MERS LES BAINS	ILLKIRCH
ST QUENTIN	HIRSON	SCHWEIGHOUSE	LAXOU
OSNY	VIRY NOUREUIL	WOIPPY	MONT ST MARTIN
NOYON	BESSONCOURT	LUXEUIL	KREMLIN BICETRE
BAR LE DUC	LOBAU	BOULOGNE	ROISSY
PAU	CREIL	FONTENAY	EPINAY SUR SEINE
MONTAUBAN	LEERS	LE PONTET	SARCELLES
ENGLOS	LE HAVRE	PERPIGNAN	MEAUX

- exerçant une activité de services centraux pour "l'Entreprise" : tels que siège, services centraux, directions opérationnelles, services après-vente, services logistiques, paie et administration. Chacune d'entre elles étant soit organisée régionalement, ou nationalement.
 - dans les établissements ou sociétés hors de "l'Entreprise", exerçant une activité de distribution de type hypermarchés ou de services centraux, au titre d'une convention de détachement du personnel de "l'Entreprise".
- b) Tout établissement, soit existant, soit créé ou repris par "l'Entreprise", pourra procéder à un calcul trimestriel de Prime de Progrès, un an après le début de son exploitation par "l'Entreprise", sous enseigne Auchan, et à partir du premier trimestre complet de Prime (voir article 13 périodicité). Les collaborateurs de cet établissement bénéficieront durant cette période, de la prime applicable aux services centraux de l'Entreprise (Cf. art 21 Cas particulier des Services Centraux). Cette disposition cesse dès lors que l'établissement calcule sa prime en propre.

- c) Pourront adhérer au présent accord, et par avenant, les établissements du même type, exploités par une société extérieure, sous l'enseigne AUCHAN, et/ou utilisant les Services centraux de "l'Entreprise".
- d) En cas d'ouverture d'un nouvel établissement de l'Entreprise de type Hypermarché sous enseigne AUCHAN ou de reprise d'un concurrent sur la zone de chalandise (voir notice technique n°6) d'un établissement de l'Entreprise de type Hypermarché sous enseigne AUCHAN déjà ouvert :
- pendant 4 trimestres complets de Prime à compter de l'ouverture d'un nouvel Hypermarché AUCHAN ou de la pose de l'enseigne sur un magasin (Hypermarché) repris, le magasin déjà ouvert est intéressé au meilleur des taux de progression [de M – F] entre celui qu'il calcule en propre et celui applicable pour les services centraux.

Cette disposition cesse au-delà de cette période de 4 trimestres.

Par ailleurs, pendant cette période et au-delà, le taux de résultat reste celui calculé en propre par le magasin.

- e) Tout établissement existant ayant fait l'objet d'une cessation d'exploitation temporaire procédera à nouveau à un calcul trimestriel de prime de progrès un an après la reprise de son exploitation par l'entreprise, sous enseigne Auchan, et à partir du premier complet trimestre de prime (voir article 13 périodicité).

Article 4 – Publication de l'accord

- a) L'accord est affiché en permanence dans chaque établissement aux endroits habituels.
- b) Chacune des parties signataires reçoit un texte de l'accord.
La même documentation est remise aux délégués du personnel et aux membres du Comité d'Etablissement auprès desquels chaque membre du personnel peut en prendre connaissance.
- c) Il est déposé également au service du personnel de chaque établissement un texte complet du contrat et de ses annexes. Cette documentation peut être consultée par chaque membre du personnel qui en fait la demande.
- d) Le contrat fait l'objet d'une note d'information remise à tous les salariés des établissements.
- e) La Direction fait connaître à chaque nouvel embauché l'existence du contrat et de ses annexes et lui remettra la note d'information prévue ci-dessus.
- f) La publicité des avenants est identique à celle du contrat lui-même.

Article 5 – Durée de l'accord et dénonciation

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} Mars 2017.

Il ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion. Sa dénonciation doit être signifiée au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Article 6 – Modification

Chaque partie signataire a la possibilité, à tout moment, de demander la convocation de la Commission pour étudier la révision et la modification de certains points de l'accord. Celui-ci ne peut être modifié que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion.

En cas d'accord, les modifications sont consignées sur un avenant au contrat qui pourra prendre effet :

- au 1^{er} jour du trimestre de prime si sa signature intervient au plus tard dans les 45 jours suivant cette date,
- au 1^{er} jour du trimestre de prime suivant cette date dans le cas contraire, afin de respecter le caractère aléatoire de la prime (voir article 13 périodicité).

Cet accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

Article 7 – Exonération des charges sociales

Si toutefois l'exonération des charges sociales prévue à l'article L. 3312-4 et L. 3315-1 à L. 3315-3 du code du travail venait à être supprimée en totalité ou partiellement, les signataires conviennent de se rencontrer pour mettre en application les nouvelles modalités de calcul de la prime et de sa répartition individuelle.

Ces nouvelles modalités ne devront pas générer au total de nouvelles charges pour "l'Entreprise".

Article 8 – Plafonnement global de la prime

Si toutefois les dispositions spécifiques prévues à l'article L. 3314-8 du code du travail (plafond fixé à 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés, au niveau de chaque "Entreprise") devaient entraîner une majoration des charges dues par l'entreprise, les signataires conviennent de se rencontrer pour mettre en application de nouvelles modalités de calcul de la prime et de sa répartition individuelle. Ces nouvelles modalités ne devront pas générer au total de nouvelles charges pour "l'Entreprise".

Article 9 – Plafonnement individuel de la prime

Conformément aux dispositions de l'article L. 3314-8 du code du travail, le montant des primes distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice tel que défini à l'article 13 b) du même accord, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Le plafond de Sécurité Sociale à retenir est celui en vigueur lors de l'exercice au titre duquel la prime se rapporte.

Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans "l'Entreprise", le plafond est égal à la somme des plafonds mensuels applicables calculée au prorata de son temps de présence aux effectifs.

Article 10 – Différends

- a) Si des contestations surgissent quant à l'application du présent accord, les parties cosignataires se réuniront pour en étudier la nature et la portée.
- b) Si, à ce stade, le différend n'est pas réglé, il est porté devant deux experts spécialisés dans le domaine de l'Intéressement, étrangers à "l'Entreprise", et désignés l'un par la Direction et l'autre par les Syndicats contractants.
- c) Si les deux experts se trouvent dans l'impossibilité de résoudre le différend, celui-ci est porté devant un arbitre désigné par eux. Devant la décision prise, chaque partie a alors la possibilité de saisir les juridictions compétentes.

TITRE II – PRINCIPES GENERAUX

Article 11 – Caractères de la PRIME DE PROGRES

- a) Le taux de prime est déterminé établissement par établissement ou activité par activité.

Tous les membres du personnel d'un même établissement ou d'une même activité sont intéressés au même taux et au même enjeu client et article/client, calculés conformément aux modalités définies dans le présent accord.

- b) La prime, ayant son origine dans le partage des résultats d'exploitation et de leur amélioration, est distincte et d'une autre nature que les rémunérations dues au titre du contrat individuel de travail.

Article 12 – Répartition de la prime

La prime répond aux règles de répartition suivantes :

- en fonction de la rémunération des salariés, versée sous forme de taux ;
- en fonction de l'ancienneté, versée sous forme de parts ;
- en fonction de la durée de présence, versée sous forme d'enjeu en numéraire.

Ces modalités de répartition ont été adoptées par les partenaires signataires dans un souci d'équité dans le partage des fruits de la performance de chacun.

Conformément à l'article L. 3314-7 du code du travail, cet accord ayant fait l'objet d'une homologation en application de l'ordonnance n°59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise peut continuer de retenir les critères de répartition fondés sur l'ancienneté tels qu'il a été homologué dans ce cadre, compte tenu que cet accord a été renouvelé sans discontinuité depuis sa dernière homologation.

Article 13 – Périodicité, calendrier des calculs et des versements

- a) Les modalités de calcul et de versement ci-après ont été choisies et introduites par les signataires comme représentant le mieux le rythme d'activité de "l'Entreprise" et la dynamique qu'ils souhaitent que l'Intéressement engendre.
- b) Les calculs et versements de la Prime de Progrès sont effectués trimestriellement suivant le calendrier ci-après, sous réserve qu'aucun empêchement matériel n'intervienne et que les résultats d'exploitation soient connus à ces dates.

PERIODICITE PARTIE TRIMESTRIELLE :	DATE DE CALCUL	DATE DE VERSEMENT
Mars – Avril – Mai	Courant Juin	Entre le 10/6 et le 20/7
Juin – Juillet – Août	Courant Septembre	Entre le 10/9 et le 20/10
Septembre – Octobre – Novembre.	Courant Décembre	Entre le 10/12 et le 20/1
Décembre – Janvier – Février	Courant Mars	Entre le 10/3 et le 20/4

L'exercice de prime, appelé également période de référence, s'entend d'une période partant du 1^{er} Mars de l'année N au dernier jour de février de l'année N + 1 et comporte 4 trimestres.

- c) Les versements des montants individuels de prime sont toujours effectués à une date différente des paiements des salaires ou appointements et sur un bulletin distinct comportant une note rappelant les règles essentielles de son calcul tel que défini dans l'accord.

Ce bulletin fait notamment apparaître :

- l'intitulé du paiement : "Intéressement"
 - la période à laquelle il se rapporte
 - les règles essentielles de répartition et de calcul, telles qu'elles résultent de l'accord d'intéressement,
 - le montant global de l'intéressement
 - le montant moyen perçu par les bénéficiaires
 - le montant des droits attribués au salarié
 - le montant retenu au titre de la C.S.G. et de la C.R.D.S.
 - lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.
 - les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2 du code du travail.
- d) Conformément aux dispositions de l'article D. 3313-13 du code du travail, toute prime versée au-delà du dernier jour du deuxième mois suivant la fin de la période de calcul de l'intéressement produira un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Les intérêts sont versés en même temps que le principal et bénéficient des mêmes exonérations sociales et fiscales que celui-ci, ils ne sont pas soumis à la CSG et à la CRDS.

TITRE III – MECANISME DU CALCUL DU TAUX DE PRIME

Article 14 – Origine des éléments de calcul

Les différents éléments chiffrés servant de base au calcul de la prime sont repris dans les comptes d'exploitation mensuels des différents établissements tels qu'ils apparaissent dans l'outil du Contrôle de Gestion ; « Hypérion planning » notamment les progressions clients et articles par client (Cf notice technique n° 1 et 4).

Article 15 – La Marge moins Frais Influençables

- a) La marge moins frais retenue pour le calcul de prime par trimestre et par établissement est définie sur la base des éléments repris dans les notices techniques n° 1 et 2.
- b) Les frais influençables sont ceux engagés réellement ou provisionnés par chaque établissement pendant le trimestre de prime que l'on calcule. Il s'agit de frais sur lesquels chaque membre du personnel peut avoir une action directe ou indirecte. (Notice technique n° 2)

Article 16 – Le résultat d'exploitation économique hors PP (REX hors PP)

Le Résultat d'Exploitation économique (REX) hors PP correspond à la marge nette moins les frais décaissés moins les amortissements économiques (influençables et non influençables) plus la prime de progrès (Cf notice technique n°2).

En partant de la marge moins frais influençables le calcul du Résultat d'Exploitation Economique hors PP s'établit comme suit :

Marge – frais influençables

- Produits financiers dont BFL
- + Frais financiers sur stocks
- + Frais financiers influençables
- Taxes et assurances et autres frais
- Cotisations siège, SCX, Région
- Amortissements économiques non influençables
- = Résultat d'Exploitation économique avant PP

Article 17 – Calcul du taux de résultat : REX hors Prime de Progrès (T1 %)

Le taux de résultat est calculé chaque trimestre à partir du compte d'exploitation du magasin et sur la base du Résultat d'Exploitation Economique hors prime de progrès :

- (1) Résultat d'Exploitation Economique du magasin et du trimestre (REX)
+ Prime de Progrès du magasin
= Résultat d'Exploitation Economique du magasin et du trimestre (hors PP)
- (2) Résultat d'Exploitation Economique du magasin et du trimestre (hors PP) (Gain uniquement)
x 7,5% (taux de distribution)
= Montant distribuable du magasin du trimestre au titre du REX
- (3) $\left[\frac{\text{Montant distribuable} \times 60 \%}{\text{Salaires bruts des salariés Bénéficiaires du magasin (*)}} \right] \times 100 = T1$: Taux Résultat d'Exploitation Economique du magasin du trimestre
(*) Définis à l'article 23

En tout état de cause, le Taux de résultat magasin REX T1 du trimestre ne pourra être supérieur à 10% sur le trimestre (en taux de prime).

Article 18 – Calcul du taux de progression de Marge – Frais Influençables (T2 %) :

a) Conditions :

Il y a calcul de progression de Marge moins Frais Influençables, chaque trimestre, aux conditions que :

1. La Marge moins Frais Influençables du trimestre soit positive.
Et,
2. L'on constate une progression en valeur de cette Marge moins Frais Influençables sur le même trimestre par rapport à la Marge moins Frais influençable du même trimestre de l'année précédente, actualisée de l'inflation.

Dans le cas où ces 2 conditions ne seraient pas remplies, il n'y a pas calcul de Taux de progression de Marge moins Frais (T2).

b) Le calcul.

Le taux de progression de Marge – Frais influençables est calculé chaque trimestre selon le schéma suivant :

- (1) Marge nette + produits financiers du magasin du trimestre
- Frais influençables du trimestre
= Marge – Frais influençables du trimestre
- (2) Marge – Frais influençables du trimestre
- Marge – Frais Influençables du même trimestre de l'année précédente actualisée de l'inflation (voir notice technique n°3)
= progression (ou baisse) de Marge – Frais Influençables du trimestre
- (3) Progression du trimestre (uniquement)
- **50 % de la baisse (éventuelle) du trimestre précédent (voir article 19)**
= progression (ou baisse) nette de Marge – Frais Influençables du trimestre
- (4) Progression nette du trimestre (uniquement)
x "15 %"
= Montant distribuable
- (5)
$$\left[\frac{\text{Montant distribuable} \times 60 \%}{\text{Salaires bruts des salariés bénéficiaires} (*)} \right] \times 100 = T 2 \% : \text{Taux de progression de Marge - Frais Influençables du trimestre avec un maximum de } 10 \%$$
- (6) En tout état de cause, le taux de progression de Marge moins Frais Influençables (T2%) du trimestre ne pourra être supérieur à 10 % sur le trimestre. (En taux de prime)

(*) Définis à l'article 23

Article 19 – Récupération des déficits antérieurs ou des baisses précédentes :

Récupération de la baisse de Marge moins Frais Influençables du trimestre précédent.

Si au cours d'un trimestre de calcul, une baisse de Marge moins Frais Influençables est constatée, **elle n'est récupérable qu'à hauteur de 50 % et exclusivement sur la progression éventuelle de Marge moins Frais Influençables du trimestre suivant.**

Article 20 – Calcul de la prime trimestrielle "Etablissement" versée sous forme de taux:

Taux de Prime Etablissement = Taux de résultat REX hors PP (T1) + Taux de progression Marge – F. Influençables (T2)			
T %	=	T1 %	+ T2 %

Article 21 – Cas particulier des Services Centraux :

Pour les Sociétés ou établissements de "l'Entreprise" exerçant une activité de Services Centraux (siège et Directions Opérationnelles notamment), le taux de prime est déterminé dans les conditions suivantes :

Pour le T1 % :

Dès lors que le Résultat d'Exploitation Economique du magasin et du trimestre (hors PP), correspondant à la consolidation des Résultats d'Exploitation Economiques du magasin et du trimestre

(hors PP) de chaque hypermarché ayant procédé à un calcul de prime sur le trimestre, est positif, déterminé dans les mêmes conditions, alors il y a calcul d'un taux de résultat T1 selon la formule suivante :

$$T1\% = \frac{\text{Montant de prime distribuée par les magasins du périmètre au titre du taux de REX économique hors PP}}{\text{Montant des rémunérations des bénéficiaires des magasins du même périmètre}} \times 100$$

Pour le T2 % :

Dès lors que l'on constate une progression entre la consolidation :

- des marges moins frais influençables du trimestre de chaque hypermarché du périmètre (1)
- et
- des marges moins frais influençables du même trimestre de l'année précédente corrigé de l'inflation de chaque hypermarché du périmètre (1)
- et
- en tenant compte de l'éventuelle baisse de marge moins frais du trimestre précédent (Prise pour 50%), alors il y a calcul d'un taux de progression de marge moins frais T2% selon la formule suivante :

$$T2\% = \frac{\text{Montant des primes distribuées par les magasins du Périmètre au titre du taux de progression de marge moins frais}}{\text{Montant des rémunérations des bénéficiaires du même périmètre}} \times 100$$

- Pour les activités logistiques et Service Après-vente, le personnel travaillant pour ce type d'activité percevra le taux national, appelé services centraux, ces activités étant organisées nationalement.

Pour les salariés mutés ou embauchés sur un nouvel établissement de l'Entreprise, ou un établissement de l'Entreprise ne pouvant procéder au calcul d'un taux de prime conformément aux paragraphes b) ou e) de l'article 3 du présent accord, la prime de progrès est attribuée sur la base du taux national, appelé service centraux jusqu'au premier calcul de prime du magasin.

Le personnel du « Drive » perçoit le taux de prime de progrès basé sur le compte d'exploitation économique du magasin auquel le site est rattaché et suit les mêmes règles de calcul que ledit établissement comme un marché de l'Hyper. A défaut de magasin de rattachement, le drive touchera le taux de prime des services centraux.

(1) ayant procédé à un calcul

Article 22 – Salaires bruts des salariés bénéficiaires :

La masse salariale brute des salariés bénéficiaires utilisée pour les calculs :

- du taux de résultat REX hors Prime de Progrès (T1 %)
- du taux de progression de Marge moins Frais (T2 %)

correspond la somme des rémunérations individuelles perçues pendant le trimestre de référence, tel que défini à l'article 25 du contrat, par les salariés bénéficiaires sur le même trimestre, tel que défini à l'article 23.

[Handwritten signatures and initials: R, GS, GL, SP, A]

Article 23 – Bénéficiaires :

Tout salarié, qui atteint un minimum de 45 jours d'ancienneté "au cours de la période de calcul en cours ou 86 jours d'ancienneté dans "l'Entreprise" au cours de la période de calcul en cours et des douze mois qui la précèdent, est bénéficiaire de la prime au prorata de ses salaires perçus dans le trimestre de calcul.

Pour le calcul de l'ancienneté au titre des 45 jours, sera retenue l'ancienneté acquise par le salarié au titre de tous les contrats de travail dont tout ou partie s'est exécuté pendant le trimestre de calcul, y compris éventuellement l'ancienneté acquise au cours d'un contrat à cheval sur le trimestre antérieur et le trimestre de calcul en cours.

Pour le calcul de l'ancienneté au titre des 86 jours, sera retenue l'ancienneté acquise par le salarié au titre de tous les contrats de travail dont tout ou partie s'est exécuté pendant la période de calcul en cours et des douze mois qui la précèdent.

En outre, le droit n'est acquis qu'aux personnes :

- titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée,
- attachés à l'un des établissements désignés à l'article 3, ou bénéficiaires d'une convention de mise à disposition du personnel de "l'Entreprise".

Article 24 – Prescription :

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par "l'Entreprise" pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L 3313-2 du code du travail.

Article 25 – Détermination du montant individuel de la prime sous forme de taux :

- a) Pour chaque trimestre, le montant individuel de la prime est déterminé en appliquant les taux de prime du trimestre au montant des rémunérations individuellement perçues pendant la même période au titre :
- des salaires et appointements bruts figurant sur la fiche de paie et correspondant à une présence effective au travail, y compris les temps de pause.

Sont toutefois compris :

- les jours fériés payés,
- les absences autorisées pour circonstances de famille, définies à l'article 7-5 de la Convention Collective Nationale complétée par les Avenants Auchan,
- les absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle,
- les congés de formation syndicale dans la limite des prescriptions légales,
- les « reports » positifs ou négatifs du trimestre provenant de tout système de modulation,
- les congés maternité, paternité ou adoption reconnus comme tels par la Sécurité Sociale,
- les jours de repos supplémentaires accordés du fait de la réduction du temps de travail du Personnel Encadrement dans le cadre de l'Accord Réduction et Organisation du temps de travail du 28 mai 1999,
- des primes individuelles (sauf les primes de progrès),
- des heures supplémentaires avec leurs majorations,
- des indemnités de congés payés.

NOTA :

- En cas d'absence du salarié pour les motifs suivants :

- Accident du travail,
- Maladie professionnelle,
- Congé maternité, paternité ou adoption,
- Congé de formation syndicale,

la prime est calculée sur les rémunérations brutes qui auraient été perçues par l'intéressé si l'un de ces événements n'était pas survenu.

- Le taux de prime ne s'applique donc pas sur le montant des rémunérations perçues au titre :
 - des salaires et appointements se rapportant à une période d'absence autre que celles précisées ci-dessus,
 - des primes de progrès des périodes précédentes.
 - Le taux de prime ne s'applique pas sur les indemnités de chômage partiel (allocation spécifique) à la charge de l'Etat et l'indemnisation complémentaire conventionnelle dont l'Etat assure partiellement le financement.
- b) Les versements des primes individuelles sont effectués conformément au calendrier prévu à l'article 13 : périodicité.

Article 26 – Cas particulier :

Pour les salariés de "l'Entreprise" bénéficiaires d'une convention de détachement par "l'Entreprise" dans un établissement extérieur à "l'Entreprise", la Prime de Progrès est calculée sur la base du taux applicable aux services centraux de l'Entreprise, pendant toute la durée de son détachement

Les salariés mis à disposition sur la station-service de l'établissement auquel ils sont rattachés, continuent de bénéficier du taux de prime de l'établissement auquel ils sont rattachés.

Les salariés des sociétés Auchan Carburant, et Sodec SAS, exerçant une activité de « services centraux » de l'Entreprise, bénéficient du taux des services centraux de l'Entreprise.

Article 27 – Calcul de la prime trimestrielle versée sous forme de parts :

Voir notice technique n° 5

- 1) a) Chaque trimestre, conformément aux articles 17 et 18 du contrat, il est procédé au niveau de chaque établissement à un prélèvement de 25 % du montant distribuable au titre :
 - du résultat d'exploitation économique (REX) hors Prime de Progrès, T1
 - de la progression de Marge moins Frais Influençables, T2
- b) Pour les Services Centraux de l'Entreprise, le prélèvement équivaut à :
 - 25% soit 25/40^{ème} du montant qui leur est distribué au titre du résultat, T1
 - 25% soit 25/40^{ème} du montant qui leur est distribué au titre de la progression de Marge moins Frais Influençables, T2

2) **Le total de ces prélèvements fait l'objet d'une répartition en fonction de l'ancienneté.**

Cette répartition a lieu chaque trimestre, au niveau de "l'Entreprise" et est payée au même moment que la partie de la prime payée sous forme de taux du trimestre de référence.

Cette répartition se fait entre tous les bénéficiaires et entre tous les établissements ayant procédé au calcul des taux tels que définis au 1°) ci-dessus ou au seul taux de résultat T1 conformément à l'article 3 de l'accord.

3) Salariés bénéficiaires :

Les salariés bénéficiaires de cette partie de prime versée sous forme de parts sont les mêmes bénéficiaires que ceux de la partie de la prime versée sous forme de taux tels que définis à l'article 23 du contrat.

4) Modalités de répartition :

Les modalités de répartition des parts des salariés bénéficiaires sont fonction de l'ancienneté du salarié, acquise au sein de "l'Entreprise" tel que défini à l'article 3-16 de la Convention Collective Nationale et appréciée soit à la fin du trimestre de référence soit à sa date de sortie des effectifs si ce dernier a quitté "l'Entreprise".

Salariés bénéficiaires ayant acquis :

- moins de 2 ans d'ancienneté	1 part
- de 2 ans à moins de 3 ans d'ancienneté	 2 parts
- 3 ans d'ancienneté et plus	3 parts

Article 28 – Calcul du taux Société :

- 1) a) Chaque trimestre, conformément aux articles 17 et 18 du contrat, il est procédé au niveau de chaque établissement à un prélèvement de 15% du montant distribuable au titre du résultat, T1 et 15% du montant distribuable au titre de la progression de Marge moins Frais Influençables ; T2
- b) Pour les Services Centraux (siège et directions opérationnelles), le prélèvement équivaut à 15% soit 15/40ème du montant qui leur est distribué au titre du résultat, T1

- 2) Le total de ces prélèvements est réparti de la manière suivante :

Total des prélèvements

X 100 = T% Société

Salaires bruts des salariés bénéficiaires.

Cette répartition se fait entre tous les bénéficiaires et entre tous les établissements ayant procédé au calcul des taux tels que définis au 1°) ci-dessus ou au seul taux de résultat conformément à l'article 3 du contrat.

Les salariés bénéficiaires du Taux société sont les mêmes bénéficiaires que ceux de la partie de la prime versée sous forme de taux, tels que définis à l'article 23 de l'accord.

Article 29 – Calcul de la prime sous forme d'enjeu en numéraire de la « Progression Clients » et de la « Progression Articles par Client »

- 1) La prime distribuable au titre de la « Progression Clients » est calculée chaque trimestre pour chaque magasin de la manière suivante (CF notice technique N° 4) :

- a) Chaque trimestre, il est procédé au niveau de chaque magasin à un calcul de la variation du « nombre de clients ». Cette variation se calcule comme suit :

$$\left(\frac{\text{Nombre de clients du trimestre N}}{\text{Nombre de clients du même trimestre de l'année précédente.}} - 1 \right) \times 100 = \text{Variation du nombre de Clients du trimestre}$$

Si la variation du nombre de clients est négative ou égale à zéro, il n'y a pas de distribution de prime au titre de cet enjeu.

Si la variation du nombre de clients est positive, la prime distribuable par salarié bénéficiaire du magasin est déterminée en fonction de la grille suivante :

Progression clients	Enjeu/Prime « A »
Supérieure à 2,8%	175 €
Entre 1,61% et 2,8%	110 €
Entre 0,81% et 1,6%	70 €
Entre 0,31% et 0,8%	40 €
Entre 0,01% et 0,3%	20 €
Inférieur ou égal à 0	0€

- b) Pour les Services Centraux de l'Entreprise, il est procédé au même calcul de variation mais basé sur le nombre de clients total des magasins du périmètre de prime de progrès. Cette variation se calcule comme suit :

$$\left(\frac{\text{Nombre de Clients du trimestre N des magasins du Périmètre}}{\text{Nombre de clients du même trimestre de l'année précédente des magasins du Périmètre}} - 1 \right) \times 100 = \text{Variation du nombre de Clients du trimestre}$$

Si la variation du nombre de clients est négative ou égale à zéro, il n'y a pas de distribution de prime au titre de cet enjeu.

Si la variation du nombre de clients est positive, la prime distribuable par salarié bénéficiaire des services centraux est déterminée en fonction de la même grille citée au a)

- 2) La prime distribuable au titre de la « Progression Articles par Client » est calculée chaque trimestre pour chaque magasin de la manière suivante (Cf. notice technique n°4) :

- a) Chaque trimestre, il est procédé au niveau de chaque magasin à un calcul de la variation du « nombre d'articles par client ». Cette variation se calcule comme suit :

$$\left(\frac{\text{Nombre d'articles par client du trimestre N}}{\text{Nombre d'articles par client du même trimestre de l'année précédente}} - 1 \right) \times 100 = \text{variation du nombre d'articles par client du trimestre}$$

Si la variation du nombre d'articles par client est négative ou égale à zéro, il n'y a pas de distribution de prime au titre de cet enjeu.

Handwritten signatures and initials: M, GS, GL, SP, 69.

Si la variation du nombre d'articles par client est positive, la prime distribuable par salarié bénéficiaire du magasin est déterminée en fonction de la grille suivante :

Progression articles/clients	Enjeu/ Prime « B »
Supérieure à 2%	175 €
Entre 1,41% et 2%	110 €
Entre 0,81% et 1,4%	70 €
Entre 0,31% et 0,8%	40 €
Entre 0,01% et 0,3%	20 €
Inférieur ou égal à 0	0€

b) Pour les Services Centraux de l'Entreprise, il est procédé chaque trimestre au même calcul de variation mais basé sur le total du nombre d'articles des magasins du périmètre de prime divisé par le total du nombre de clients des magasins du même périmètre. Cette variation se calcule comme suit :

X = Total du nombre d'articles du trimestre des magasins du Périmètre

Y = Total du nombre de clients du trimestre des magasins du périmètre

« Z » = X/Y = Variation des totaux articles par client du trimestre des magasins du périmètre

$$\left(\frac{\text{« Z » du trimestre N}}{\text{« Z » du même trimestre de l'année précédente}} \right) - 1 \times 100 = \text{variation du nombre d'articles par client du trimestre}$$

Si la variation du nombre d'articles par client est négative ou égale à zéro, il n'y a pas de distribution de prime au titre de cet enjeu.

Si la variation du nombre d'articles par client est positive la prime distribuable par salarié bénéficiaire des services centraux est déterminée en fonction de même grille utilisée par les magasins (Cf grille 2a)

3) Montant total de la prime « Progression Clients » et de la « Progression Articles par Client » versée pour chaque salarié bénéficiaire est calculée comme suit

Montant de la prime Enjeu Progression Clients « A »

+

Montant de la prime Enjeu Progression Articles par Client « B »

= Le montant de la prime distribuée au titre de la « Progression Clients » et de la « Progression Articles par Client »

Le montant total par bénéficiaire fait l'objet d'une répartition dans les conditions définies au point 5 du présent article.

4) Salariés bénéficiaires :

Les salariés bénéficiaires de cette partie de prime sont les mêmes bénéficiaires que ceux de la partie de la prime versée sous forme de taux tels que définis à l'article 23 de l'accord.

5) Modalités de répartition :

Le montant total de la prime « Progression Clients » et « Progression Articles par Client » tel qu'il ressort du calcul trimestriel exposé au 1), 2) et 3) du présent article, s'entend pour un salarié à temps complet présent sur la totalité du trimestre, ce montant est réparti, pour chaque bénéficiaire, de manière strictement proportionnelle à sa durée de présence au cours du trimestre.

La durée de présence s'entend des heures travaillées au cours du trimestre correspondant à une présence effective au travail, telles qu'elles sont prises en compte pour le calcul des rémunérations utilisées pour le calcul de la partie de prime versée sous forme de taux et dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 25 du présent accord.

En conséquence, et plus particulièrement en cas d'absence du salarié pour les motifs suivants :

- Accident du travail,
- Maladie professionnelle,
- Congé maternité, paternité ou adoption,
- Congé de formation syndicale,

Les heures sont reconstituées de la même manière que si l'un de ces événements n'était pas survenu. Elles ne sont donc pas considérées comme des absences pour le calcul de la prime de progrès.

Article 30– Transfert des primes de progrès dans le Plan d'Epargne d'Entreprise :

a) Les primes distribuées au titre de l'accord seront affectées au choix du salarié :

- Pour tout ou partie à un paiement immédiat.
- Pour tout ou partie à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) au sein du Plan d'Epargne Entreprise, créé et géré conformément aux articles L. 3332-1 et suivants du Code de Travail. Les sommes investies dans le PEE sont bloquées 5 ans sauf cas de déblocages anticipés prévus par la loi et précisés dans le règlement du PEE.

b) Conformément à l'article L.3315-2 du code du travail, si dans le délai indiqué sur le bulletin d'option, le bénéficiaire n'a pas fait connaître son choix de placement ou de paiement, les sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement sont affectées, au PEE selon les règles prévues par le règlement de ce plan. Elles ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement du plan.

Les sommes versées au PEE ne seront pas soumises à l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

Par ailleurs, conformément à l'article 150, III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, pour les droits à intéressement attribués entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017, les salariés peuvent demander le déblocage de leur intéressement dans un délai de trois mois à compter de la notification de leur affectation sur le PEE, date qui figurera sur le bordereau de versement. Le cas échéant, les droits correspondants sont calculés sur la base de la valeur liquidative applicable à la date de la démarche de rétractation.

c) Bulletin d'option

Chaque année, au titre de la première période de calcul de Prime de Progrès (Décembre-janvier-Février) conformément au calendrier prévu à l'article 13 de l'accord, un bulletin d'option sera remis à chaque salarié, l'informant du choix suivant :

Handwritten signatures and initials:
M, R, GS, SP, GL, G1

- soit le versement immédiat, en tout ou partie, des montants individuels de prime d'intéressement,
- soit l'investissement en tout ou partie, des montants individuels de prime d'intéressement dans le PEE.

Le salarié est présumé avoir été informé au plus tard trois jours après la date mentionnée sur le bulletin d'option. Il disposera d'un délai de 15 jours à compter de cette date pour apporter sa réponse. Il sera informé du fait que ce choix sera valable non seulement pour l'intéressement servi au titre du premier trimestre mais aussi pour les suivants. Après chaque trimestre de calcul, le salarié aura la possibilité de revenir sur son choix initial et sera informé de cette possibilité. Il devra l'indiquer en remplissant un nouveau bulletin d'option à remettre au service du personnel.

A défaut d'initiative de sa part, son choix initial l'engagera pour les sommes versées au titre de l'intéressement pour l'ensemble des trimestres de l'exercice.

TITRE V – ANIMATION DE LA PRIME – INFORMATION – CONTROLE

Article 31 – Réunion mensuelle du rayon ou du marché ou du service sur les résultats économiques :

- a) La Prime de Progrès a un double but :
- associer chaque personne à la vie économique du rayon, du marché ou du service ou de l'activité dans lequel elle travaille,
 - partager au niveau du magasin les progrès enregistrés.
- b) Chaque mois, une réunion sur les résultats économiques est tenue avec toute l'équipe du rayon, du marché ou du service.

Elle a un triple objet :

- examiner la marche du rayon/marché/service à travers les résultats économiques (REX, Marge – Frais, progression clients et articles par client),
- analyser les causes concrètes de ces résultats,
- faire des propositions d'amélioration :
 - en définissant l'objectif,
 - en personnalisant les responsabilités,
 - en datant la mise en application.

Article 32 – Commission de Progrès du magasin – Composition - Renouvellement :

- a) Chaque établissement met en place une Commission de progrès dont la composition est la suivante :
- 1) Des membres qui, par leur fonction, doivent obligatoirement en faire partie :
 - le Directeur du magasin,
 - le Responsable des Ressources Humaines,
 - le Contrôleur de Gestion,
 - les Responsables Commerce.
 - 2) Des membres représentant l'ensemble du personnel et désignés par le Comité d'Etablissement :
 - chaque secteur du magasin doit être représenté dans la Commission de Progrès,

- en cas de départ d'un des membres de la Commission nommé par le Comité d'Etablissement, ce dernier choisit un remplaçant.
- b) Elle est renouvelable à l'initiative du Comité d'Etablissement
- c) Elle désigne parmi ses membres un secrétaire.

Article 33– Rôle de la Commission de Progrès - Fonctionnement :

- a) A l'initiative du Directeur, la Commission se réunit en séance ordinaire chaque trimestre, dès que les calculs servant à l'établissement de la prime sont déterminés. Elle constate, lors de ces séances, les résultats de la prime de progrès du trimestre et ses composants.
- b) Elle a la possibilité d'inviter à titre d'observateur un à trois membres du personnel à assister à ces réunions, ceux-ci étant désignés d'un commun accord lors de la réunion précédente.
Le but de ces invitations est de permettre une information plus large des membres du Personnel, les intéressant plus particulièrement aux problèmes de la Prime de Progrès et à la marche de l'établissement.
- c) La Commission désigne, parmi ses membres, un correspondant dans chaque secteur ou service. Ce correspondant doit travailler dans le secteur ou le service désigné. Il est chargé d'assurer la liaison entre la Commission de progrès et les rayons ou services. Le correspondant joue un rôle essentiel dans l'animation de la Prime de Progrès magasin. Il doit être reconnu comme tel par sa hiérarchie qui lui apporte soutien et lui donne les moyens d'assurer sa mission.
La Commission peut organiser des réunions restreintes mensuelles avec les représentants de chaque secteur du magasin, le Contrôleur de Gestion et/ou le Responsable des Ressources Humaines.
Ces réunions restreintes ont pour objet de rassembler les innovations et projets issus des rayons, et de préparer l'information correspondante pour l'ensemble du magasin.
- d) La Commission peut se réunir en séance extraordinaire sur simple demande écrite d'au moins 4 de ses membres. Mais en principe, il semble souhaitable de ne pas multiplier les séances.
- e) Lors de chaque séance ordinaire ou extraordinaire, le secrétaire effectue un compte rendu soumis à l'approbation de la Commission.
- f) La Commission s'assure de l'application des clauses du présent contrat, de ses avenants et annexes et prend connaissance de tous les documents de base qui ont servi à la détermination de la prime.
Ces documents, dont la liste est reprise en annexe au contrat, peuvent être consultés par les membres de la commission dans un délai de huit jours au moins précédant la réunion de la commission.
- g) La commission de prime a la possibilité de vérifier l'exactitude des données utilisées dans les calculs. Pour cela, elle peut faire appel à un expert de son choix soumis au secret professionnel et agréé par la Direction qui mettra à sa disposition les documents définis ci-dessus (paragraphe f).
- h) Elle analyse les résultats, les compare à ceux des autres établissements et peut rechercher les moyens pour les améliorer.
- i) Elle veille à informer le personnel des résultats obtenus et, éventuellement, des objectifs pour les trimestres suivants, ainsi que des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Handwritten signatures and initials:
 A
 GS
 SP
 GL
 GOM

- j) Elle reçoit, de la part de la Direction, au moins quatre fois par an, des informations d'ordre général sur l'activité de l'établissement, les grandes décisions de politique générale et sur tout élément pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement de la Prime de Progrès.
- k) Trimestriellement, la commission doit rendre compte de ses travaux au Comité d'Etablissement, son rôle ne fait évidemment pas obstacle aux prérogatives habituelles du Comité d'Etablissement dans ce domaine.

Article 34 – Information générale - publication :

- a) Dès qu'il est arrêté, et, dans un délai de 3 jours ouvrables, le résultat de prime est publié par une note affichée aux endroits prévus. Cette note comprend le détail de la prime avec les commentaires appropriés.
- b) Lors de la détermination des résultats annuels, la commission de prime établit un rapport détaillé sur le fonctionnement de la Prime de Progrès et sur le montant des participations collectives versées au personnel durant l'exercice écoulé. Ce rapport annuel peut mentionner des observations de chaque partie.

Un résumé de ce rapport fera l'objet d'un affichage mais les membres du personnel qui le désirent pourront avoir communication du rapport complet.

Article 35 – La Commission de Prime de Progrès de "l'Entreprise" – Sa composition – Son rôle

Sa composition :

La Commission de Prime de Progrès de "l'Entreprise" est une commission spécialisée du Comité central d'Entreprise.

Cette commission est composée paritairement de représentants de l'entreprise désignés par celle-ci et de représentants du personnel désignés par les membres élus titulaires du Comité Central d'Entreprise.

Le rôle de la Commission est de :

- Etudier globalement l'accord de Prime de Progrès en vue de sa signature,
- Suivre la bonne application de l'accord, en particulier participer aux études techniques liées à son fonctionnement,
- Procéder à toutes les études spécifiques liées à la conclusion d'un avenant,
- Faire des propositions visant à améliorer l'animation de la Prime de Progrès.

La Commission de Prime de Progrès de l'Entreprise se réunira chaque trimestre, en concordance avec le calcul de la Prime.

La Commission peut se réunir en séance extraordinaire, sur demande écrite de la majorité de ses membres. Mais en principe, il semble souhaitable de ne pas multiplier ces séances.

Elle reçoit de la part de la Direction, des informations d'ordre général sur l'activité de "l'Entreprise", les grandes décisions de politique générale et sur tout élément pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement de la Prime de Progrès.

Article 36- Clause de rencontre:

Les signataires conviennent dorénavant et déjà de se revoir en cours d'application du contrat, pour réfléchir aux possibilités d'y apporter un indicateur permettant de mesurer la satisfaction de la clientèle.

Article 3- Formalités de dépôt :

Conformément aux dispositions légales, le texte du présent accord est envoyé, dès sa signature, par "l'Entreprise" au DIRECCTE.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 20/02/2017

Pour la Direction de l'Entreprise
AUCHAN France SA
Auchan Carburant SAS
SODEC SAS

Gilles SIMON
Directeur des Ressources Humaines
dûment habilité à cet effet

Pour le Personnel
Les Organisations Syndicales signataires représentant
la Société AUCHAN FRANCE SA
la Société SODEC SAS

M. Guy LAPLATINE (CFDT)

M. Bruno DELAYE (CFTC)

M. Gérard VILLEROY (CGT)

M. Pascal SAEYVOËT (FO)

M. Robert LAUER (SEGA/CFE-CGC)

Pour le Personnel
Les salariés à la majorité des 2/3 du personnel de la
Société Auchan CARBURANT SAS

M. Robert LAUER

M. Robert LAUER

M. Robert LAUER

M. Robert LAUER

M. Robert LAUER

M. Robert LAUER

M. Robert LAUER

M. Robert LAUER

M. Robert LAUER

NOTICES TECHNIQUES DE L'ACCORD DE GROUPE D'INTERESSEMENT « PRIME DE PROGRES » 2017 – 2020

I – Le présent accord aux notices techniques est passé d'une part entre :

d'une part :

- La Société AUCHAN FRANCE SA au capital de 56 882 160 €, située 200 rue de la Recherche – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Frédéric BELLON en qualité de Directeur Général et Gilles SIMON en qualité de Directeur des Ressources Humaines
- La Société AUCHAN CARBURANT SAS à capital variable, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Bruno LIPCZAK en qualité de Directeur Général
- La Société SODEC SAS au capital de 550 000 €, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Valérie MARCHADOUR en qualité de Présidente

et d'autre part :

- Les Organisations Syndicales représentatives d'AUCHAN France.

Pour les autres sociétés :

- Soit les Organisations Syndicales représentatives dans ces sociétés, soit les représentants du personnel mandatés, soit la majorité des deux tiers des personnels.

Le groupe formé par les 3 sociétés suivantes Auchan France SA, Auchan Carburant SAS, SODEC SAS ci-après dénommé « l'Entreprise ».

Il a été convenu ce qui suit :

GL

M

GS

GI

SP

1

31

SOMMAIRE

NOTICE TECHNIQUE N°1	ORIGINE DES ELEMENTS DE CALCUL
NOTICE TECHNIQUE N°2	LA MARGE NETTE PLUS PRODUITS FINANCIERS LES FRAIS INFLUENCABLES LES FRAIS DECAISSES NON-INFLUENCABLES
NOTICE TECHNIQUE N° 3	PRISE EN COMPTE DE L'INFLATION POUR LE CALCUL DES PROGRESSIONS DE MARGE MOINS FRAIS INFLUENCABLES
NOTICE TECHNIQUE N°4	NOTICE TECHNIQUE ENJEUX PROGRESSION « CLIENTS » ET « ARTICLES PAR CLIENT »
NOTICE TECHNIQUE N°5	REPARTITION DES PRIMES TRIMESTRIELLES SOUS FORME DE PARTS
NOTICE TECHNIQUE N°6	DEFINITION DE LA ZONE DE CHALANDISE

6c

65
61

2
61
M

NOTICE TECHNIQUE N° 1

(Annexe aux articles 13, 14, 15 et 16)

ORIGINE DES ELEMENTS DE CALCUL

I - ARTICULATION DU CALCUL DE LA PRIME AVEC LES COMPTES D'EXPLOITATION (article 14 du contrat) :

Les Comptes d'Exploitation édités chaque mois dans chaque établissement donnent les éléments chiffrés servant au calcul de la prime.

Les données proviennent de l'outil de gestion « Hypérion planning » utilisé par le Contrôle de gestion.

Ils reflètent l'activité de l'ensemble des secteurs commerciaux, y compris l'essence et les services. Le niveau à prendre en considération est donc le "TOTAL HYPERMARCHE", à l'exclusion des dépenses et recettes concernant éventuellement d'autres activités.

Ces Comptes d'Exploitation n'ont qu'un caractère provisoire (frais provisionnés, stocks et démarques théoriques) et subissent des régularisations deux fois par an, la première au 6 mois et de façon définitive au cumulé 12 mois.

Afin de tenir compte aussi vite que possible de la réalité comptable et d'atténuer le poids de la régularisation en fin d'année, les résultats de chaque trimestre se déterminent de la façon suivante :

- 1) Trimestre de prime mars - avril - mai
(Compte d'exploitation cumulé à fin mai – compte d'exploitation cumulé à fin février)
- 2) Trimestre de prime juin – juillet – août
(Compte d'exploitation cumulé à fin août – compte d'exploitation cumulé à fin mai)
- 3) Trimestre de prime septembre – octobre – novembre
(Compte d'exploitation cumulé à fin novembre – compte d'exploitation cumulé à fin août)
- 4) Trimestre de prime décembre – janvier – février
(Compte d'exploitation cumulé 12 mois – compte d'exploitation cumulé à fin novembre + compte d'exploitation cumulé à fin février)

II – CAS PARTICULIER DES NOUVEAUX MAGASINS PARTICIPANT AU BENEFICE DE LA PRIME :

Pour ces magasins, les montants ne correspondant pas à une exploitation normale ne seront pas pris en compte dans les éléments chiffrés servant à l'élaboration de la prime.

6C
GS
SP
3
4

III – LE RESULTAT D'EXPLOITATION ECONOMIQUE HORS PRIME DE PROGRES

Le Résultat d'Exploitation économique (REX) hors PP correspond à la marge nette moins les frais décaissés moins les amortissements économiques (influçables et non influçables) plus la prime de progrès ;

REX ECONOMIQUE	
CA TTC	
+	MARGE NETTE
-	Frais de personnel + MOE + CICE
-	Entretien
-	Energie
-	Publicité
-	Autres frais influçables
-	Amortissements influçables
-	Taxes et assurances
-	Cotisations siège, SCX et régions
-	Amortissements non influçables
-	Prime de progrès
=	REX ECONOMIQUE

A ce REX ECONOMIQUE vient s'ajouter la ligne Prime de Progrès pour obtenir un REX avant Prime de Progrès.

C'est sur cette ligne qu'est calculée le T1 : Taux de Résultat sur REX Economique avant Prime de Progrès.

NOTICE TECHNIQUE N°2 **(Annexe aux l'article 15,16 et 17)**

LA MARGE NETTE PLUS PRODUITS FINANCIERS :

La Marge nette plus produits financiers est celle reprise dans le compte d'exploitation sous la dénomination :

« Marge nette + Produits financiers ».

LES FRAIS INFLUENCABLES :

Les frais influençables sont les frais repris dans le compte d'exploitation sous la rubrique "total Frais Influençables" et dont le détail, à ce jour, est le suivant :

- Personnel
- Main d'œuvre externe
- Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE)
- Frais financiers sur stock
- Emballages
- Entretien courant
- Entretien gros travaux
- Energie
- Publicité
- Cartes de paiement et crédit
- Autres frais de gestion
- Informatique
- Amortissements économiques influençables
- Frais financiers économiques influençables

LES FRAIS DECAISSES NON-INFLUENCABLES :

Il s'agit de frais sur lesquels chaque membre du personnel ne peut avoir aucune action ou qu'une action indirecte, dont le détail est repris dans les compte d'exploitation sous les lignes suivantes :

- Taxes et assurances, autres frais,
- Cotisations Siège, région, Services Centraux.

61
65
67
5
M
H

A
GS
SP
H

NOTICE TECHNIQUE N° 3 (Annexe aux articles 18 et 19)

I- PRISE EN COMPTE DE L'INFLATION POUR LE CALCUL DES PROGRESSIONS DE MARGE MOINS FRAIS INFLUENCABLES (Conformément à l'article 18 de l'accord)

D'un trimestre d'une année au même trimestre de l'année suivante, l'inflation a pu jouer, rendant non comparable les valeurs des montants de marge moins frais influençables dégagés lors de chacune de ces périodes.

Il est donc convenu, pour rendre comparable les valeurs des montants de marge moins frais influençables dégagés lors de chacune de ces périodes, de tenir compte de l'inflation dans les conditions suivantes :

- indice retenu = indice INSEE des prix de détail – série nationale - ;
- mesure du niveau d'inflation :
le niveau de l'inflation survenu au cours de la période allant d'un trimestre d'une année au même trimestre de l'année suivante est déterminé par le rapport entre l'indice INSEE pour le mois M-2 de l'année en cours et l'indice INSEE pour le même mois de l'année précédente (M étant le premier mois du trimestre de prime).
Soit, par exemple, l'indice INSEE des prix à la consommation du mois d'avril pour le trimestre de prime de progrès juin – juillet – août.
- Le résultat obtenu est appliqué au montant de la marge moins frais influençables réalisé lors du même trimestre de l'année précédente.

Exemple :

Mesure du niveau d'inflation intervenu entre le trimestre N le même trimestre de l'année précédente :

$$\left. \begin{array}{l} \text{INSEE avril 2014} = 119,9 \\ \text{INSEE avril 2013} = 118 \end{array} \right\} = 1,016102$$

Si la marge moins frais influençables du trimestre N-1 était de 2.000.000 €, cette marge moins frais corrigée de l'inflation correspondrait à :

$$2.000.000 \text{ €} \times 1,016102 = 2.032.204 \text{ €}$$

GS
6C
H

67
6
67

NOTICE TECHNIQUE N°4 (annexe à l'article 23)

Remarques préalables :

- Les données du calcul proviennent de l'outil de gestion hyperion planning :
 - o NBART pour nombre d'articles
 - o NBCLI pour nombre de clients
- Le taux obtenus pour progression de clients et progression articles par client sont à arrêter à 2 chiffres après la virgule (ex : +1,589% donnera +1,58% et 2,7105% donnera 2,71%). C'est ce pourcentage, arrêté à 2 chiffres après la virgule, qui servira à déterminer les euros de prime distribuables.

EXEMPLES

1) Calcul de l'enjeu « progression clients » d'un magasin :

a) Données nécessaires au calcul :

Nombre de clients de mars N = 200 000

Nombre de clients d'avril N = 170 000

Nombre de clients de mai N = 190 000

Nombre de clients de mars N-1 = 190 000

Nombre de clients d'avril N-1 = 175 000

Nombre de clients de mai N-1 = 185 000

b) Rappel de la grille d'enjeu « progression de clients » :

Progression clients	Prime/Enjeu
Supérieure à 2,8%	175 €
Entre 1,61% et 2,8%	110 €
Entre 0,81% et 1,6%	70 €
Entre 0,31% et 0,8%	40 €
Entre 0,01% et 0,3%	20 €
Inférieur ou égal à 0	0€

c) Calcul de la prime « enjeu de progression clients » :

➔ Nombre de clients du trimestre N = 200 000 + 170 000 + 190 000 = 560 000

62
GS
7
61

→ Nombre de clients du même en trimestre N-1 = 190 000 + 175 000 + 185 000 = 550 000

→ Progression du nombre de clients du trimestre N :

$$\left[\frac{560\,000}{550\,000} \right] - 1 \times 100 = +1,818\%$$

→ Ce taux est à arrêter à 2 chiffres après la virgule, c'est donc +1,81% qui sera pris en compte pour calculer l'enjeu de progression client de ce site.

→ La progression clients est, dans cet exemple, de +1.81%. Elle est dans la tranche « Entre 1,61% et 2,8% », la prime distribuable est donc de 110€ au titre de la « progression clients »

2) Calcul de l'enjeu « progression articles par client » d'un magasin :

a) Données nécessaires au calcul :

Nombre de clients de mars N = 200 000

Nombre de clients d'avril N = 170 000

Nombre de clients de mai N = 190 000

Nombre d'articles de mars N = 3 520 000

Nombre d'articles d'avril N = 2 890 000

Nombre d'articles de mai N = 3 097 000

Nombre de clients de mars N-1 = 190 000

Nombre de clients d'avril N-1 = 175 000

Nombre de clients de mai N-1 = 185 000

Nombre d'articles de mars N-1 = 3 400 000

Nombre d'articles d'avril N-1 = 3 000 000

Nombre d'articles de mai N-1 = 3 070 000

b) Rappel de la grille d'enjeu « progression articles par client » :

Progression clients	PRIME/ Enjeu
Supérieure à 2%	175 €
Entre 1,41% et 2%	110 €
Entre 0,81% et 1,4%	70 €
Entre 0,31% et 0,8%	40 €
Entre 0,01% et 0,3%	20 €
Inférieure ou égale à 0	0 €

61
65
69

8
8
69

c) Calcul de la prime « enjeu de progression articles par client » :

Nombre de clients du trimestre N = 200 000 + 170 000 + 190 000 = 560 000

Nombre d'articles du trimestre N = 3 520 000 + 2 890 000 + 3 097 000 = 9 507 000

Nombre d'articles par clients N = 9 507 000 / 560 000 = 16,9768

Nombre de clients du même en trimestre N-1 = 190 000 + 175 000 + 185 000 = 550 000

Nombre d'articles du trimestre N = 3 400 000 + 3 000 000 + 3 070 000 = 9 470 000

Nombre d'articles par clients N = 9 470 000 / 550 000 = 17,2182

Progression du nombre d'articles par client du trimestre N :

$$\left[\frac{16,9768}{17,2182} \right] - 1 \times 100 = -1,402\%$$

- Ce taux est à arrêter à 2 chiffres après la virgule, c'est donc -1,40% qui sera pris en compte pour calculer l'enjeu de progression articles par client de ce site ;
- Le ratio articles par client régresse, dans cet exemple, de -1.40%. Il n'y a donc pas d'enjeu à appliquer dans ce cas ;

- 3) La prime distribuable au titre des enjeux progression « clients » et « articles par clients » est de 110 € + 0 € = 110 € dans cet exemple.

GL
GP
ML
GS
SP
M

NOTICE TECHNIQUE N°5 (annexe à l'article 27)

REPARTITION DES PRIMES TRIMESTRIELLES SOUS FORME DE PARTS

Concernant la répartition de la prime versée sous forme de parts, pour les salariés ayant été employés à temps partiel pendant le trimestre de référence ou ayant eu une période quelconque de travail à temps partiel ce trimestre, l'ancienneté se détermine de la même manière que pour les salariés employés à temps complet.

Le nombre de parts est corrigé d'après la moyenne horaire mensuelle effectuée au cours du trimestre de référence comme cela est déterminé ci après :

Moyenne Horaire Mensuelle	Correction
Moins de 39,5 heures	¼ de part
De 39,5 heures à moins de 79 heures	½ part
De 79 heures à moins de 118,5 heures	¾ de part
118,5 heures et plus	1 part

Nota :

Si le contrat d'embauche prévoit un horaire à temps partiel plus élevé que la moyenne horaire effectuée, c'est l'horaire prévu au contrat qu'il y a lieu de retenir pour effectuer les corrections.

C'est en fait le cas le plus avantageux pour le salarié qui sera retenu :

- Si le salarié effectue une moyenne horaire supérieure au contrat, le paiement se fera sur l'horaire réellement effectué.
- Si l'horaire effectué est inférieur au contrat prévu c'est l'horaire contrat qui sert de référence.

Le barème ci-dessus est exprimé en temps de travail effectif auquel s'ajoutent les temps de pause payés sur la base de 5 %.

Exemple :

La moyenne horaire mensuelle d'un salarié ayant plus de 3 ans de présence est de 78 heures, alors que le contrat en prévoyait 90.

La moyenne à retenir étant de 90 heures, son nombre de parts sera de :

$$3 \times \frac{3}{4} = 2,25 \text{ parts}$$

NOTICE TECHNIQUE N°6 (annexe à l'article 3d)

DEFINITION DE LA ZONE DE CHALANDISE (article 3d)

La zone de chalandise dont il est question au d) de l'article 3 du contrat, est déterminée par le service Etude – Marketing.

Cette zone se détermine en fonction d'un montant minimum de dépenses effectuées en moyenne, dans un magasin AUCHAN existant, par les ménages qui habitent cette zone.

Lors de la création ou de la reprise d'un magasin par l'entreprise sous enseigne AUCHAN, les magasins entrant dans le champ d'application de l'article 3d) du contrat seront définis lors de la réunion de Commission de Prime de Progrès Société, au regard de l'enquête précédemment citée.

M GC SP
GS
11
SP
GS

Formalités de dépôt :

Conformément aux dispositions légales, le texte du présent avenant est envoyé, dès sa signature, par "l'Entreprise" au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 26/02/2017

Pour la Direction de l'Entreprise
AUCHAN France SA
Auchan Carburant SAS
SODEC SAS

Gilles SIMON
Directeur des Ressources Humaines
dûment habilité à cet effet



Pour le Personnel

Les Organisations Syndicales signataires représentant
la Société AUCHAN FRANCE SA
la Société SODEC SAS

M. Guy LAPLATINE (CFDT)

Lu et approuvé

M. Bruno DELAYE (CFTC)

Lu et approuvé

M. Gérard VILLEROY (CGT)

M. Pascal SAEYVOËT (FO)

Lu et approuvé

M. Robert LAUER (SEGA/CFE-CGC)

PO H. RAVARIC Lu et Approuvé

Pour le Personnel

Les salariés à la majorité des 2/3 du personnel de la
Société Auchan CARBURANT SAS

M. *Dautan* *Lu et approuvé*

Lu et approuvé

Lu et approuvé